

Plans standard du 2^e pilier

Salaire	Mini	Mini Plus	Midi	Midi Plus	Maxi	Extra-obligatoire						
Salaire annuel maximum	83 520.00	aucun	83 520.00	aucun	aucun	peut être défini	835 200.00					
Déduction de coordination	24 360.00	24 360.00	24 360.00	24 360.00	aucune	83 520.00	peut être définie					
Salaire maximum assuré	59 160.00	aucun	59 160.00	aucun	aucun	peut être défini	aucun					
Salaire minimum assuré	3 480.00	3 480.00	3 480.00	3 480.00	aucun	aucun	aucun					
Seuil d'accès	20 880.00	20 880.00	20 880.00	20 880.00	aucun	aucun	aucun					
Tranches d'âge	Epargne en % du sal. assuré		Epargne en % du sal. assuré			Epargne en % du sal. annuel					Epargne en % du sal. assuré	
Hommes Femmes												
18–24 18–24	0 %		0 % 0 % 0 %			0 % 5 % 0 % 0 % 0 %					0 %	
25–34 25–34	7 %		7 % 10 % 18 %			5 % 5 % 8 % 13 % 17 %					peut être défini entre 1 % et 20 %	
35–44 35–44	10 %		10 % 10 % 18 %			8 % 8 % 8 % 13 % 17 %					peut être défini entre 1 % et 20 %	
45–54 45–54	15 %		15 % 18 % 18 %			11 % 11 % 13 % 13 % 17 %					peut être défini entre 1 % et 20 %	
55–65 55–64	18 %		18 % 18 % 18 %			13 % 13 % 13 % 13 % 17 %					peut être défini entre 1 % et 20 %	
Invalidité	en % de l'avoir de vieillesse projeté sans intérêts		en % du salaire assuré			en % du salaire annuel					en % du salaire assuré	
Rente d'invalidité	6,80 %		40 % 40 % 50 % 60 %			25 % 30 % 40 % 50 %					peut être choisi librement / avec ou sans accidents	
Rente d'enfant d'invalidité	1,36 %		8 % 8 % 10 % 12 %			5 % 5 % 6 % 10 %					aucune peut être choisi librement	
Délai d'attente des rentes	12 ou 24 mois		12 ou 24 mois 12 ou 24 mois			12 ou 24 mois					12 ou 24 mois	
Exonération du paiement des primes pendant le délai d'attente	3 mois		3 mois 3 mois			3 mois					3, 6, 12 ou 24 mois	
Décès	en % de l'avoir de vieillesse projeté sans intérêts		en % du salaire assuré			en % du salaire annuel					en % du salaire assuré	
Rente de conjoint(e)/partenaire avec couverture accidents élargie	4,08 %		24 % 24 % 30 % 36 %			15 % 18 % 25 % 30 %					aucune peut être choisi librement	
Rente d'orphelin	1,36 %		8 % 8 % 10 % 12 %			5 % 5 % 6 % 10 %					aucune peut être choisi librement	
Capital-décès avec accidents			peut être choisi librement			peut être choisi librement					peut être choisi librement	
Répartition des cotisations	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B		
	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	au moins 50 %	Solde		
			60 %	40 %	60 %	40 %	60 %	40 %	par tranches de 5 %	Solde		
A = employeur			100 %	0 %	70 %	30 %	70 %	30 %				
B = employé					80 %	20 %	80 %	20 %				
					90 %	10 %	90 %	10 %				
					100 %	0 %	100 %	0 %				
Encaissement des cotisations échues	mensuel ou trimestriel		mensuel ou trimestriel			mensuel ou trimestriel					mensuel ou trimestriel	

Les possibilités pour invalidité et décès sont liées entre elles. Les variantes cotisations d'épargne et prestations de risque peuvent être sélectionnées individuellement dans le cadre des plans standard. Tous les plans standard avec cotisations d'épargne selon la LPP sont possibles avec +1 %. L'ensemble des cotisations réglementaires servant au financement des prestations de vieillesse ne doivent pas excéder 25 % du salaire AVS. Les primes de risque doivent représenter au minimum 6 % de l'ensemble des cotisations.